

Déclaration de travaux
Code de construction-chapitre Bâtiment
Guide explicatif

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les renseignements demandés dans cette déclaration ont un caractère obligatoire pour les bâtiments ou les équipements destinés à l'usage du public qui sont assujettis au chapitre Bâtiment du Code de construction. (Voir la liste des usages assujettis.) L'entrepreneur général ou, en son absence, l'entrepreneur spécialisé ou le constructeur-propriétaire doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il exécute.

Les travaux de construction qui doivent être déclarés incluent les travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de modification ou de démolition d'un bâtiment ou d'un équipement destiné à l'usage du public. Les travaux d'entretien et de réparation ayant pour but de conserver ou de remettre en bon état un bâtiment ou un de ses éléments sans en changer les caractéristiques ou les fonctions n'ont pas à être déclarés.

La déclaration doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux. Pour plus d'information sur ce formulaire, veuillez communiquer avec la Régie du bâtiment. (Voir la liste des directions régionales.)

POUR REMPLIR LA DECLARATION

Consulter au besoin les définitions et la liste des usages.

SECTION 1 : DESCRIPTION DU BATIMENT OU DE L'EQUIPEMENT DESTINE A L'USAGE DU PUBLIC

Les renseignements demandés concernent l'ensemble du bâtiment ou de l'équipement. Même si des travaux de construction sont effectués dans une partie de bâtiment seulement, les renseignements (usage, aire, hauteur) doivent néanmoins correspondre au bâtiment dans sa totalité.

• **USAGE PRINCIPAL**

Indiquer le code correspondant à l'*usage principal* dominant du bâtiment ou de l'équipement en sélectionnant le code dans la colonne de gauche de la liste des usages. Si le bâtiment comporte d'autres usages principaux, indiquer le prédominant sous *autre usage principal*. Pour les fins de la déclaration, un usage principal occupe plus de 10 % de l'aire de plancher où il se trouve.

• **AIRE DU BATIMENT OU DE L'EQUIPEMENT**

L'aire demandée est la plus grande surface horizontale du bâtiment ou de l'équipement au-dessus du sol. (Voir la définition d'*aire de bâtiment*.)

Selon la nature des travaux :

Construction neuve : Indiquer l'aire du bâtiment ou de l'équipement sous *projetée*.

Agrandissement : Indiquer l'aire de l'agrandissement seulement sous *projetée* et indiquer l'aire du bâtiment ou de l'équipement existant (avant travaux) sous *existante*.

Transformation: Indiquer l'aire du bâtiment ou de l'équipement sous *existante*.

• **NOMBRE D'ETAGES EN HAUTEUR DE BATIMENT**

Nombre d'étages dont le premier est à au plus 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol. (Voir les définitions de *hauteur de bâtiment*, de *niveau moyen du sol* et de *premier étage*.)

SECTION 2 : LIEU DES TRAVAUX

Si l'adresse n'est pas encore connue, indiquer le numéro de lot.

SECTION 3 : NATURE DES TRAVAUX

Vous pouvez cocher plus d'une case. Les installations techniques incluent notamment les gicleurs, les systèmes d'alarme, de chauffage, de ventilation et de conditionnement de l'air.

SECTION 5 : DONNEUR D'OUVRAGE

Inscrire le nom de la personne ou de la compagnie pour qui les travaux sont exécutés.

SECTION 6 : CONCEPTEURS DES PLANS

Inscrire le nom des professionnels ayant signé les plans. Le dépôt des plans et devis à la Régie du bâtiment n'est plus exigé. Toutefois, des plans – signés et scellés par des professionnels autorisés lorsque requis en vertu du Code des professions – doivent être disponibles sur demande du personnel d'inspection.

DÉFINITIONS

Les définitions sont tirées du chapitre Bâtiment du Code de construction et de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics.

AIRE DE BATIMENT : La plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.

AIRE DE PLANCHER : Sur tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu exigés et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et des vides techniques verticaux, ni des constructions qui les cloisonnent.

ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL : Bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail.

ÉTABLISSEMENT D'AFFAIRES : Bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels.

ÉTABLISSEMENT DE REUNION : Bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé par des personnes rassemblées pour se livrer à des activités civiques, politiques, touristiques, religieuses, mondaines, éducatives, récréatives ou similaires, ou pour consommer des aliments ou des boissons.

ÉTABLISSEMENT DE SOINS OU DE DETENTION : Bâtiment, ou partie de bâtiment, abritant des personnes qui, à cause de leur état physique ou mental, nécessitent des soins ou des traitements médicaux, ou des personnes qui, à cause de mesures de sécurité hors de leur contrôle, ne peuvent se mettre à l'abri en cas de danger.

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL : Bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux.

HABITATION : Bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux, et sans y être détenues.

HAUTEUR DE BATIMENT : Le nombre d'étages compris entre le premier étage et le toit.

HOTEL EXEMPTÉ: Hôtel d'au plus 2 étages, en hauteur de bâtiment au sens du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 4), exploité par une personne physique dans une maison unifamiliale qui lui sert de résidence, dans laquelle on compte au plus 6 chambres à coucher, et où elle reçoit moins de 15 pensionnaires.

MONASTERE EXEMPTÉ: Un monastère, un couvent ou un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), lorsque ce bâtiment, ou partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu, est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 étages en hauteur de bâtiment au sens du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics.

MUR COUPE-FEU : Type de séparation coupe-feu de construction incombustible qui divise un bâtiment ou sépare des bâtiments contigus afin de s'opposer à la propagation du feu, et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le chapitre Bâtiment du Code de construction tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

NIVEAU MOYEN DU SOL (pour déterminer la hauteur de bâtiment) : Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 m du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules ou pour piétons.

PREMIER ETAGE : Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 m au-dessus du niveau moyen du sol.

RESIDENCE SUPERVISEE : Établissement de soins ou de détention du groupe B, division 2, autre qu'un hôpital, une infirmerie, ou une maison de repos, lequel abrite des personnes qui reçoivent ou à qui on offre des soins médicaux uniquement de transition ou des soins d'aide.

DIRECTIONS RÉGIONALES DE LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

Abitibi-Témiscamingue

(819) 763-3185

Télécopieur : (819) 763-3352

Rouyn-noranda@rbq.gouv.qc.ca

Bas-Saint-Laurent – Gaspésie – Côte-Nord

Bas-Saint-Laurent

(418) 727-3624

Télécopieur : (418) 727-3575

Rimouski@rbq.gouv.qc.ca

Côte-Nord

(418) 964-8400

Télécopieur : (418) 964-8949

Sept-iles@rbq.gouv.qc.ca

Estrie

(819) 820-3646

Télécopieur : (819) 820-3959

Sherbrooke@rbq.gouv.qc.ca

Mauricie – Centre-du-Québec

Mauricie

(819) 371-6181

Télécopieur : (819) 371-6967

Trois-Rivieres@rbq.gouv.qc.ca

Centre-du-Québec

(819) 752-4563

Télécopieur : (819) 752-3165

Adresse Internet : www.rbq.gouv.qc.ca

Montréal (secteur nord) – Laval-Laurentides-Lanaudière

(450) 680-6380

Télécopieur : (450) 681-6081

Laval@rbq.gouv.qc.ca

Montréal (secteur sud) – Montérégie

(450) 928-7603

Télécopieur : (450) 928-7684

Longueuil@rbq.gouv.qc.ca

Outaouais

(819) 772-3860

Télécopieur : (819) 772-3973

Hull@rbq.gouv.qc.ca

Québec – Chaudière-Appalaches

(418) 643-7150

Télécopieur : (418) 646-5430

Quebec@rbq.gouv.qc.ca

Saguenay – Lac-Saint-Jean

(418) 695-7943

Télécopieur : (418) 695-7947

Jonquiere@rbq.gouv.qc.ca

8 novembre 2000

Liste des usages

AVERTISSEMENT : La liste des usages est fournie à titre indicatif et ne peut se substituer au chapitre Bâtiment du Code de construction ni au Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment.

USAGE PRINCIPAL : Usage dominant, réel ou prévu d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, qui comprend tout usage secondaire qui en fait intégralement partie.

EXEMPLE : Cette colonne contient une liste d'exemples d'usages principaux. Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres usages peuvent être assimilés. Par ailleurs, un même exemple peut se retrouver sous plusieurs usages principaux.

EXEMPTION : Ces bâtiments et équipements sont exemptés de l'application du chapitre Bâtiment du Code de construction pour ce qui concerne le champ d'intervention de la Régie du bâtiment du Québec.

Les établissements agricoles et les établissements gouvernementaux fédéraux sont également exemptés de l'application du chapitre Bâtiment du Code de construction.

Les bâtiments sont exemptés s'ils abritent uniquement un des usages principaux prévus dans les exemptions.

CODE	USAGE PRINCIPAL	EXEMPLE	EXEMPTION
A - ÉTABLISSEMENT DE RÉUNION			
A1- Établissement de réunion - spectacle			Accueillant au plus 9 personnes
A101	Salle de spectacle	Salle de concert, de spectacle, théâtre, opéra, salle de divertissement public, cabaret, studio de télévision ouvert au public	
A102	Salle de projection	Cinéma, cyclorama, planétarium	
A103	Théâtre d'été		

A2- Établissement de réunion – éducation - culte - divertissement - restauration			Accueillant au plus 9 personnes	
A201	Consommation d'aliments ou de boissons	Restaurant, bar, bistrot, café, brasserie, cafétéria, salle à manger, casse-croûte		
A202	Consommation d'aliments ou de boissons avec présentation de spectacle ou piste de danse	Discothèque, bar spectacle, salle de danse		
A203	Auditorium (salle à sièges fixes)	Amphithéâtre, salle d'audience, de cours, de réunion		
A204	Salle polyvalente à aménagement variable	Salle communautaire, paroissiale, salle de divertissement public, de réception, salle de réunion, de congrès, de cours, d'encan, centre culturel, chalet de parc, pavillon de golf, tour d'observation (bâtiment)		
A205	Garderie de jour	Centre de la petite enfance (C.P.E.), service de garde		
A206	École primaire	Maternelle, service de garde		
A207	École secondaire, polyvalente	Centre de formation professionnelle (C.F.P.)		
A208	Enseignement collégial	Cégep, collège, conservatoire		
A209	Université			
A210	Autre établissement d'enseignement	École de conduite, de langues, de danse, de musique, etc., centre de formation		
A211	Exposition et conservation	Musée, centre d'interprétation, bibliothèque, cinémathèque, salle d'exposition, galerie d'art		
A212	Divertissement et sports intérieurs (autre que bâtiment de type aréna)	Gymnase, salle de conditionnement physique, centre récréatif, salle de divertissement public, salle de danse, arcade, casino, quilles, billard, « paint ball »		
A213	Gare de voyageurs	Gare de chemin de fer, terminus d'autobus		Gare de voyageurs de compétence fédérale, station de métro
A214	Salon funéraire	Funérarium, crématorium, columbarium		
A215	Culte	Église, temple, sanctuaire, oratoire, mosquée, salle du Royaume, synagogue		

A3 - Établissement de réunion de type aréna			Accueillant au plus 9 personnes
A301	Aréna	Patinoire couverte, curling, patinodrome, tennis, stade couvert, arène de lutte, boxe	
A302	Piscine intérieure		
A4 - Établissement de réunion – plein air (Voir aussi A2 – A4 – Équipement destiné à l’usage du public)			Accueillant au plus 9 personnes
A401	Stade ouvert	Football, baseball, tennis	
A402	Ciné-parc		

B - ÉTABLISSEMENT DE SOINS ET DE DÉTENTION			
B1 - Établissement de soins ou d’hébergement avec locaux de détention			Accueillant au plus 9 personnes
B101	Poste de police et centre d’éducation surveillée		Prison
B102	Psychiatrie avec locaux de détention		
B2 - Établissement de soins ou d’hébergement			Accueillant au plus 9 personnes
B201	Centre hospitalier	Hôpital, centre hospitalier de soins de longue durée (C.H.S.L.D.), infirmerie, centre de soins palliatifs, psychiatrie sans locaux de détention Garderie de nuit, pouponnière Foyer pour personnes âgées	
B202	Hébergement pour enfants		
B203	Hébergement pour personnes non autonomes		
B204	Centre de réadaptation	Centre de réadaptation physique – mentale – difficultés d’adaptation - d’intégration sociale, maison de repos, de transition, d’assistance, de convalescence, maison de naissance	
B2 - Résidence supervisée			Accueillant au plus 9 personnes
B210	Résidence supervisée (doit remplir les conditions énumérées dans le chapitre Bâtiment du Code de construction)	Centre d’hébergement, centre de réadaptation, résidence pour personnes âgées	

C – HABITATION

C101	Édifice à logements		Édifice à logements et condominium résidentiel d'au plus 2 étages ou d'au plus 8 logements.
C102	Condominium résidentiel		
C103	Hôtel, motel, auberge , gîte du passant	Condo-hôtel, auberge de jeunesse, pourvoirie offrant des services d'hôtellerie, couette et café (« bed and breakfast »)	Certains hôtels (voir la définition d' <i>hôtel exempté</i>)
C104	Maison de chambres	Résidence d'étudiants, pensionnat, pension, pourvoirie n'offrant pas de services d'hôtellerie, maison de retraite	Immeuble d'au plus 9 chambres
C105	Refuge		Refuge accueillant au plus 9 personnes
C106	Monastère	Cloître, abbaye, trappe, couvent	Certains monastères (voir la définition de <i>monastère exempté</i>)
C107	Camp de vacances	Camp familial, base de plein air avec hébergement	

D - ÉTABLISSEMENT D'AFFAIRES

D101	Établissement d'affaires	Bureau, clinique, C.L.S.C., cabinet, caisse populaire, salon de coiffure, de beauté, de massage, vétérinaire, poste de police sans locaux de détention, centre de location (vidéos, outils), buanderie	Tout établissement d'affaires d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment , Banque à charte fédérale
------	--------------------------	--	---

E - ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

E101	Centre commercial		
E102	Magasin de vente au détail	Quincaillerie, magasin entrepôt, magasin d'alimentation, animalerie, salle d'exposition commerciale, boutique, dépanneur, marché	Tout établissement commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m ²

F - ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL (voir définition)

F100	Industrie	Usine, garage, atelier, entrepôt, stationnement , « karting »	Les établissements d'usage uniquement industriel ne sont pas assujettis au chapitre Bâtiment du Code de construction. Seuls les établissements industriels ayant d'autres usages principaux sont assujettis et doivent faire l'objet d'une déclaration.
------	-----------	---	---

A2 - A4 - ÉQUIPEMENT DESTINÉ À L'USAGE DU PUBLIC

A220	Tente ou structure gonflable	Chapiteau	Tente ou structure gonflable utilisée comme lieu de sommeil de moins de 100 m ² (infirmerie, dortoir) Tente ou structure gonflable utilisée à des fins commerciales ou de réunion de moins de 150 m ² ou dont la charge d'occupants est d'au plus 60 personnes (spectacle, exposition, restauration, école, divertissement, sport)
A410	Plate-forme extérieure	Estrade, tribune, terrasse, gradins, belvédère	Plate-forme extérieure située à au plus 1,2 m du sol et dont la charge d'occupants est d'au plus 60 personnes Belvédère d'au plus 100 m ² ou dont la charge d'occupants est d'au plus 60 personnes